

# JOURNAL OFFICIEL

de la  
République Démocratique du Congo



Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 11 juillet 2023

**SOMMAIRE****GOUVERNEMENT***Cabinet du Premier Ministre*

09 juin 2023 - Décret n° 23/20 modifiant et complétant le Décret n° 22/38 du 06 décembre 2022 fixant les statuts d'un Etablissement public dénommé Fonds National des Réparations des Victimes de Violences Sexuelles liées aux Conflits et d'autres Crimes contre la Paix et la Sécurité de l'Humanité, FONAREV en sigle, col. 2.

14 juin 2023 - Décret n° 23/21 portant création et statuts d'un Etablissement public dénommé Fonds National de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique, «FNRSIT» en sigle, col. 8.

14 juin 2023 - Décret n° 23/22 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Autorité de Régulation du Marché de Carbone en République Démocratique du Congo, «ARMCA» en sigle, col. 23.

9 juin 2023 - Décret n° 23/23 portant institution d'un Guichet unique pour l'importation et l'exportation par la voie maritime des marchandises conteneurisées, col. 38.

**GOUVERNEMENT***Cabinet du Premier Ministre*

**Décret n° 23/20 du 09 juin 2023 modifiant et complétant le Décret n° 22/38 du 06 décembre 2022 fixant les statuts d'un Etablissement public dénommé Fonds National des Réparations des Victimes de Violences Sexuelles liées aux Conflits et d'autres Crimes contre la Paix et la Sécurité de l'Humanité, FONAREV en sigle**

*Le Premier ministre,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 4 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu la Loi n° 22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, spécialement en ses articles 1er, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Revu le Décret n° 22/38 du 06 décembre 2022 fixant les statuts d'un Etablissement public dénommé Fonds National des Réparations des Victimes de violences sexuelles liées aux conflits et d'autres crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, FONAREV en sigle ;

Considérant la nécessité d'adapter les termes opérationnels du FONAREV aux dispositions pertinentes de la Loi n° 22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ;

Sur proposition du Ministre des Droits Humains ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## **DECREE**

### **Article 1**

L'intitulé du Décret n° 22/38 du 06 décembre 2022 fixant les statuts d'un Etablissement public dénommé Fonds National des Réparations des Victimes de violences sexuelles liées aux conflits et d'autres crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, FONAREV en sigle, ainsi que les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 3, 4, 12, 22, 23 et 30 du même Décret sont modifiés et complétés comme suit :

Intitulé :

« Décret n°22/38 du 06 décembre 2022 fixant l'organisation et le fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Fonds National des Réparations des Victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des Victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, FONAREV en sigle ».

### **« Article 1**

« Le présent Décret fixe, conformément à la Loi n° 22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, l'organisation et le fonctionnement du Fonds National des Réparations des Victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des Victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ».

« Article 3 « Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, le FONAREV a pour mission de :

- apporter son appui à l'accès à la justice, à la réparation, à l'autonomisation et au relèvement communautaire des victimes et de leurs ayants-droit, en ce compris le droit à être indemnisé et à recouvrer les dommages-intérêts leur alloués, et de bénéficier gratuitement d'un accompagnement ainsi que d'une assistance judiciaire appropriée assurée par des avocats ;
- identifier les victimes ;
- mobiliser et collecter les ressources financières au niveau national et international, destinées aux réparations des victimes des violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ;
- soutenir les opérations des structures nationales chargées de la mise en œuvre de la justice transitionnelle en République Démocratique du Congo, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires ;
- réparer les victimes de violences sexuelles liées aux conflits et les victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Ces réparations peuvent être administratives ou judiciaires, octroyées individuellement ou collectivement et peuvent prendre la forme des mesures de restitution, de réadaptation, d'indemnisation financière, de satisfaction et des garanties de non-répétition ;
- procéder au paiement des réparations établies

notamment dans les décisions judiciaires, en particulier dans les cas où un agent de l'Etat ou l'Etat est jugé responsable ; recouvrer auprès des auteurs des violences sexuelles liées aux conflits et/ou des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, les dommages et intérêts alloués aux victimes ou leurs ayants-droit dans le cadre d'un jugement pénal et ce, après cession de créance ;

- effectuer toute autre opération qui se rattache directement ou indirectement à son objet social, conformément aux recommandations de la structure nationale en charge de la justice transitionnelle. »

#### « Article 4

« Les personnes victimes de conflits bénéficiaires des réparations sont :

- les victimes de violences sexuelles liées aux conflits ;
- les victimes de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ;
- les victimes de tortures et de tout dommage ayant entraîné ou non une invalidité en temps de conflits ;
- les personnes qui, en période de conflit, ont connu des actes de pillages, de destruction de leurs biens meubles ou immeubles, des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. »

#### « Article 12

- « La Direction générale est l'organe de gestion du FONAREV dans le respect des orientations fixées par le Conseil d'administration. »
- « La Direction générale est composée d'un Directeur général, assisté de deux Directeurs généraux adjoints, l'un chargé des questions opérationnelles, des violences sexuelles et autres crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, et l'autre, chargé de l'Administration et des Finances. » « Les Directeur général et Directeurs généraux adjoints sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordinance du Président de la

République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres. »

« Le Directeur général et les Directeurs généraux adjoints sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. »

- « Ils ne peuvent être suspendus à titre conservatoire que par Arrêté du Ministre de tutelle dans les conditions prévues à l'article 9 du Décret n° 13/056 du 13 décembre 2013 fixant le statut des mandataires publics dans les Etablissements publics.
- « En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général, l'intérim est assuré par l'un des Directeurs généraux adjoints, suivant l'ordre de préséance dans l'acte de nomination ou, à défaut, par un directeur en fonction, désigné par le Ministre de tutelle. »
- « Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont introduites et/ou soutenues au nom du FONAREV par le Directeur général, à défaut par son remplaçant ou par toute autre personne dûment mandatée à cette fin par lui. »

« Le Directeur général agit par voie de décision. »

#### « Article 22

« Dans les conditions fixées par la législation en vigueur, les ressources du FONAREV proviennent notamment de (des, de la, d', du) :

- dotation budgétaire initiale de l'équivalent en Francs congolais de cent millions de Dollars américains, au moins, dès sa création, marquant ainsi un engagement fort du Gouvernement ;
- subventions budgétaires ;
- contributions des assurés qui s'ajoutent au montant des primes d'assurances de biens, assises sur toutes les primes versées par les assurés aux entreprises d'assurances.

Elle est recouvrée mensuellement par le Fonds.

Un Arrêté du Ministre ayant les assurances dans ses attributions fixe le taux de cette contribution.

- intérêts moratoires dus au retard de paiement des dommages et intérêts alloués aux victimes,

en cas de cession de créance ;

- 11 % de la redevance minière versée par les titulaires de titres miniers d'exploitation, à raison de 6% sur la quotité due à l'Etat, 2% sur la quotité due à l'administration de la Province, 1 % sur la quotité due à l'entité territoriale décentralisée et 2% sur la quotité due au Fonds minier pour les générations futures et ce, conformément aux dispositions de l'article 242 de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 ;
- 2% de la partie réservée à l'Etat congolais des bénéfices résultant de la vente par les opérateurs économiques privés des certificats de carbone liés au processus de réduction des émissions des gaz à effet de serre dues à la déforestation et à la dégradation des forêts, sans préjudice de la clé de répartition applicable ;
- produit des placements de Fonds ;
- remboursements et réalisations de valeurs mobilières et immobilières ;
- contributions des bailleurs de fonds, organisations internationales et philanthropiques ;
- sommes collectées exceptionnellement par élan de solidarité nationale et internationale ;
- dons et legs;
- toute autre ressource attribuée au Fonds.
- « Le Fonds assure directement la collecte des contributions auprès des tiers en vue de la réparation. »

### « Article 23

« Le Fonds affecte 5% de ses ressources collectées à l'écosystème qui l'accompagne, répartis comme suit :

- 2 % à la CIA-VAR visée à l'article 20 de la Loi n° 22/065 du 26 décembre 2022 susvisée ;
- 3 % aux autres structures suivant les modalités conventionnelles définies par le Fonds. »

### « Article 30

« Sont soumis à l'autorisation préalable :

- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- les marchés de travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 de Francs congolais.
- les emprunts à plus d'un an de terme ;
- les prises et cessions des participations financières ;
- l'établissement d'agences et bureaux à l'étranger. »

### Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

### Article 3

Le Ministre ayant les Droits Humains dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 juin 2023.

**Jean-Michel Sama Lukonde Kyenge**

Albert Fabrice Puela

Ministre des Droits Humains

**Décret n° 23/21 du 14 juin 2023 portant création et statuts d'un Etablissement public dénommé Fonds National de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique, «FNRSIT» en sigle**

**Le Premier ministre,**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 alinéas 1er, 2 et 4 ;